

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_77**

**OBJET : SERVICE SOCIAL - CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRESENTATION DE SPECTACLES A DESTINATION DES FAMILLES, EN DATE DU 14 ET 18 AVRIL 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « LA BANANERAIE VOLANTE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'activités en direction des familles, le centre social a programmé la présentation de 2 spectacles à destination de son public familial, les 14 et 18 avril 2025, de 9h à 12h, à la Mezzanine sis 46 rue Victor Hugo à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la l'Association « La Bananeraie volante » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation relative à la présentation de 2 spectacles avec l'Association « La Bananeraie volante » représentée par Monsieur Thierry DEVILLIERE, en sa qualité de président, sise 151 rue Florian, 30350 MASSANES.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **1 150 €** (Mille cent cinquante euros) – T.V.A non applicable art. 293B du C.G.I - et le **verser** par mandat administratif, sur présentation à l'issue de la prestation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 24/03/2025

Le Maire,



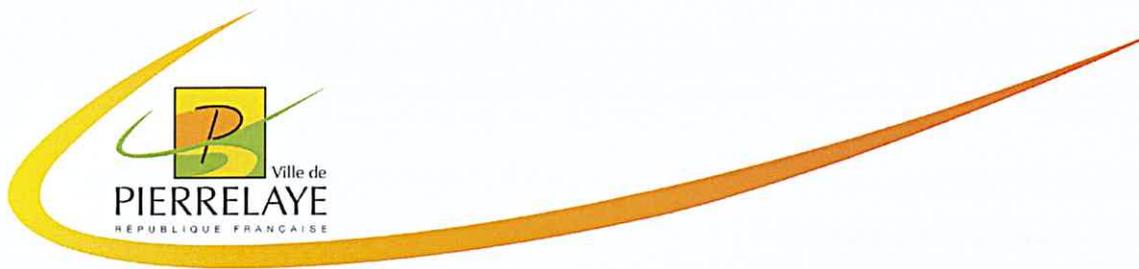
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 25/03/2025

Publié(e) le : 25/03/2025

Exécutoire le : 25/03/2025



## CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRESENTATION DE 2 SPECTACLES

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 Courriel : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

**L'Association « La Bananeraie volante »** représentée par Monsieur Thierry DEVILLIERE, en sa qualité de président, sise 151 rue Florian, 30350 MASSANES, n° SIRET : 92285594500015 Téléphone : 07 49 03 02 10 Courriel : [labananaievolante@tutanota.com](mailto:labananaievolante@tutanota.com)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Le Prestataire s'engage à présenter 2 spectacles au public familial du centre social intitulés :

- Spectacle « Cléofée des quenottes »
- Spectacle « Martin lapin magicien ».

Les présentations se dérouleront les 14 et 18 avril 2025, de 9h à 12h, à la « Mézzanine » sise 46 rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition les artistes ainsi que le matériel nécessaires (décors notamment) aux fins de réaliser la prestation telle que définie à l'article 1.

Le transport des décors et artistes reste à charge du Prestataire.

Le Prestataire assurera la rémunération de son personnel.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligation de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire la salle en état de fonctionnement.  
L'Organisateur prendra en charge la coordination administrative de l'activité (inscriptions, ...).

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de la prestation pour un montant **1 150 €** (Mille cent cinquante euros) – T.V.A non applicable art. 293B du C.G.I –  
Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture ainsi que d'un RIB.

### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente et la prestation pourra être programmée dans un délai d'un an.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « La Bananeraie volante », 151 rue Florian, 30350 MASSANES.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 24/03/2025

A Massanes, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour l'Association « La Bananeraie volante »,  
Le président**



**Michel VALLADE**

**Thierry DEVILLIERE**